

VD_FINDINFO 807 vom 3. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_807

FR: VD_FINDINFO 807 du 3 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO 807 del 3 novembre 2022

Regeste

RECEL, ADMISSION DE LA DEMANDE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 160 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 ss CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; BLV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 322 al. 2 et 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 2.1

Le recourant fait valoir une violation de l'art. 160 CP. Il explique que R._____ devait se douter de la provenance délictueuse de la montre et que l'infraction de recel par dol éventuel devrait au minimum être retenue. En effet, l'attention du prévenu aurait dû être attirée par le prix très bas demandé par M._____ pour cette montre, soit 50'000 fr., alors que le prix du marché se situait à cette période entre 80'000 fr. et 100'000 francs. Il reproche également au Ministère public de ne pas avoir procédé à l'audition du témoin S._____ comme il l'avait requis dans le délai de prochaine clôture.

E. 2.2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît

clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (TF 6B_1056/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2.2 ; TF 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1 ; TF 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 11 octobre 2019 consid. 2.2.1 ; CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'infraction de recel suppose une chose obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine, notion qui s'entend de manière large et englobe toute infraction dirigée contre le patrimoine d'autrui (ATF 127 IV 79 consid. 2a et b). Le comportement délictueux consiste à accomplir l'un des trois actes de recel énumérés limitativement par l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, à savoir l'acquisition, dont la réception en don ou en gage ne sont que des variantes, la dissimulation et l'aide à la négociation d'une chose dont l'auteur sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine (ATF 128 IV 23 consid. 3c ; TF 6B_268/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.3 ; TF 6B_641/2017 du 1er juin 2018 consid. 1.2). Sur le plan subjectif, l'art. 160 CP définit une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine (TF 6B_268/2020 précité ; TF 6B_1124/2014 du 22 septembre 2015 consid. 2.1 ; TF 6B_728/2010 du 1er mars 2011 consid. 2.2 et la référence citée sur le dol éventuel [art. 12 al. 2 CP] ; sur cette notion, cf. ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 consid. 5.3.2 et les références citées ; TF 6B_268/2020 précité ; TF 6B_641/2017 précité). La négligence consciente se distingue du dol éventuel par l'élément volitif. Alors que celui qui agit par dol éventuel s'accommode du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, celui qui agit par négligence consciente escompte – ensuite d'une imprévoyance coupable – que ce résultat, qu'il envisage aussi comme possible, ne se produira pas (ATF 133 IV 9 précité ; ATF 130 IV 58 consid. 8.3 ; ATF 125 IV 242 consid.

3c ; TF 6B_268/2020 précité ; TF 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.5.2 ; TF 6B_953/2017 du 28 mars 2018 consid. 2.1.3). La distinction entre le dol éventuel et la négligence consciente peut parfois s'avérer délicate, notamment parce que, dans les deux cas, l'auteur est conscient du risque de survenance du résultat. En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_817/2018 précité ; TF 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1). Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 9 précité ; ATF 130 IV 58 précité consid. 8.4 ; ATF 125 IV 242 précité ; TF 6B_817/2018 précité).

E. 2.3

En l'espèce, on relèvera tout d'abord que le procureur a rendu une ordonnance pénale concernant M._____, condamnant ce dernier pour escroquerie. Cette ordonnance a fait l'objet d'une opposition et la procédure de l'art. 355 CPP est en cours. Ensuite, dans son ordonnance le procureur a en substance considéré qu'au vu des déclarations recueillies et des documents produits, aucun élément ne permettait de démontrer que R._____ était au courant ou qu'il pouvait se douter de la provenance délictueuse de la montre qui selon lui appartenait à M._____. En l'occurrence, il est vrai que le prévenu a fait une bonne affaire en achetant la montre à un prix se situant en-dessous du prix au marché, mais le prix payé n'apparaît pas suffisamment peu élevé pour faire penser à un objet volé, compte tenu particulièrement de la marge de négociation et des fluctuations du marché telles qu'expliquées dans le rapport d'investigation de la police. Toutefois, si la montre a bien été fournie avec la carte de garantie, le manuel d'utilisation et la boîte d'origine, il est étrange que, pour un objet de cette valeur, aucune facture prouvant son achat n'ait été demandée au vendeur et les explications fournies par R._____ sur cette question, soit qu'il s'agirait d'un mode de faire habituel en raison du fait que la facture contiendrait des informations confidentielles comme l'adresse de l'acheteur/vendeur, ne sont pas très convaincantes. A cela s'ajoute que les circonstances de la prise de possession de la montre paraissent curieuses. En effet, le prévenu explique qu'il est allé chez un garagiste, soit S._____, à Kreuzlingen pour se faire remettre la montre contre 40'000 fr., le solde de 10'000 fr. étant versé en cash à la sœur de M._____. R._____ a par ailleurs fait signer un contrat de vente à ce garagiste et les deux contrats sont datés du même jour, soit du 12 août 2021 (annexes au PV aud. 2). Il n'y a par ailleurs pas de quittance pour les 10'000 fr. payés en cash à la sœur de M._____. De même, les circonstances de la revente par R._____ à un acheteur inconnu sont également étranges. En effet, après avoir acquis la montre auprès de S._____, il l'a revendue, le 12 août 2021, pour 60'000 francs, avant de la racheter le 25 octobre 2021 pour 72'000 fr. puis de la revendre le 20 octobre pour 74'000 francs (P. 9/2 à P. 9/5). Les éléments qui précèdent sont flous et soulèvent plusieurs interrogations qui méritent d'être approfondies. En l'état, et au vu des circonstances précitées, il est prématuré de conclure que les faits reprochés au prévenu ne sont clairement pas punissables, d'autant que les mesures d'instruction – notamment l'audition de S._____ sur les circonstances dans lesquelles il est devenu propriétaire de la montre, et pour quel prix – peuvent encore être menées. Bien entendu, si M._____ devait être finalement libéré de l'infraction d'escroquerie, R._____ ne pourrait plus l'être pour l'infraction de recel.

E. 4

En définitive, le recours doit donc être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier sera renvoyé au Ministère public pour qu'il complète l'instruction. Vu le sort du recours, l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sera laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, au sens de l'art. 433 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP (TF 6B_1065/2015 du 15 septembre 2015 consid. 3.2). Selon la liste des opérations produite par Me Albert Habib, qui est adéquate, cette indemnité est fixée à 1'421 fr. 65, correspondant à 4h24 d'activité nécessaire au tarif horaire de 300 fr. (cf. art. 26a al. 3 TFIP), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2%, par 26 fr. 40 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), ainsi qu'un montant correspondant à la TVA, par 103 fr. 65, ce qui totalise un montant de 1'451 fr. en chiffres arrondis, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II.

L'ordonnance du 30 août 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'451 fr. (mille quatre cent cinquante et un francs) est allouée à X._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Albert Habib, avocat (pour X._____), - Me Astyanax Peca, avocat (pour R._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.